

UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Madame la Conseillère d'Etat  
Jacqueline de Quattro  
Cheffe du DTE  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Réf. BD /clb  
Tél. direct : 021 557 81 32

Pully, le 20 mars 2015

## **2<sup>ème</sup> étape de la révision de la LAT**

Madame la Conseillère d'Etat,

Afin de mieux pouvoir appréhender le projet mis en consultation par la Confédération, l'UCV a organisé une soirée d'information le 12 mars dernier à l'attention des communes vaudoises. Les représentants du SDT étaient conviés à cette réunion. Maître Marc-Etienne Favre a présenté les nouvelles dispositions légales à quelque 500 participants et aujourd'hui l'UCV est en mesure de vous communiquer sa position sur cet objet.

En préambule, nous relevons le manque de considération du DETEC s'agissant de la demande de la Conférence Suisse des Directeurs cantonaux de l'aménagement du territoire, de l'Union des Villes Suisses et de l'Association des Communes Suisses de surseoir à la deuxième phase de cette révision vu les difficultés de mise en œuvre de la première.

Une telle précipitation, outre qu'elle démontre une certaine arrogance fédérale doublée d'une méconnaissance de la réalité du terrain, est peu propice à une saine concertation autour de cette nouvelle étape. Cette mise sous pression des collectivités, confrontées à des adaptations radicales et complexes, n'est pas admissible.

S'agissant des moyens utilisés, ils sont beaucoup trop directifs et disproportionnés. Un exemple de l'absurdité de cette démesure : la sanction pénale introduite à l'article 36a prévoyant une peine privative de liberté jusqu'à trois ans. Voulons-nous vraiment que l'office fédéral et les services cantonaux d'aménagement du territoire deviennent des procureurs ? Le meilleur des mondes n'est pas loin !

De surcroît, les notions introduites dans la LAT empiètent sur le champ d'application d'autres lois (environnement, énergie, transports, étrangers). Nous en voulons pour preuve quelques exemples :

- Art. 1 al. 2f : encourager l'intégration des étrangers
- Art. 3 al. 2d : obligation de valoriser en plus de conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement
- Art. 3 al. 3a ter : introduction de mesures propres à contribuer à une offre suffisante de logements pour les ménages à faible revenu

- Art. 3 al. 3 bis et 3 ter : développement d'un système de transport durable. La politique restrictive envisagée par rapport au développement des infrastructures inquiète les petites et moyennes communes : les dessertes des villages décentrés sont-elles menacées?
- Art. 3 al. 5 et 8e : utilisation durable du sous-sol. Que cache cette notion ? On peut craindre l'interprétation qui en sera faite.

Ces nouveaux objectifs en matière de politique sociale, énergétique ou des transports n'ont pas leur place dans la LAT. Ces dispositions sont à supprimer.

Le texte de loi qui nous est proposé usurpe les compétences cantonales et communales. La Confédération ne s'en cache d'ailleurs même plus, puisque le commentaire (page 7) de l'article 4a institue le Conseil fédéral autorité planificatrice suprême du pays. Est-ce là le rôle de la législation sur l'aménagement du territoire ? Nous répondons par la négative en ajoutant que cette mission sort du cadre donné par l'article 75 Cst. féd. qui confère à la Confédération la compétence de légiférer sur les principes en aménagement du territoire. Celui-ci incombant aux cantons. Toujours selon cette disposition constitutionnelle, un renforcement de la collaboration ne peut être décrété comme il l'est à l'art. 2a qui introduit une obligation de collaboration entre les trois niveaux étatiques. Ce qui permettrait à la Confédération d'intervenir dans un domaine qui n'est pas de son ressort.

Quelques dispositions illustrent cette ingérence de la Confédération :

- Art. 5a al. 3 : la stratégie de développement territorial doit clairement rester indicative. La Confédération tente par ce biais de poser les bases d'une réglementation contraignante pour les cantons. Nous refusons l'introduction d'une couche supplémentaire impliquant une compatibilité obligatoire avec d'autres planifications.
- Art. 5b al. 1 : les planifications communes doivent rester volontaires. Le terme "établissent au besoin" doit être remplacé par "peuvent".
- Art. 4a al.1 : rapport quadriennal des cantons. Cette exigence supplémentaire fait doublon avec le plan directeur cantonal, dont on sait avec quelle peine il est révisé.
- Art. 8a bis et d et art. 8b à 8e : ces dispositions réglementent de manière détaillée les plans directeurs cantonaux. Ce dirigisme déborde sur les compétences cantonales. Il tend à faire du plan directeur cantonal un outil de planification locale ; ce qui n'est pas son but et empiète sur l'aménagement local.

S'agissant des surfaces d'assolement (SDA) : les articles 13b, 13c al. 1 et 2 et 13d al. 2 suppriment la marge de manœuvre des cantons en matière de définition des emplacements des SDA et de compensation dans le respect du quota de SDA. On appréciera comme il se doit ces restrictions superposées dans le contexte actuel où de nombreux projets sont bloqués. Il est, par exemple, essentiel que les parcelles agricoles situées au centre de zones à bâtir puissent être colloquées dans cette zone sans compensation SDA. Lorsque la règle devient un carcan, elle empêche l'adaptation aux nouveaux défis dont l'augmentation de la population. La loi rigidifiée programme ainsi son obsolescence rapide.

Relevons encore que le commentaire de l'article 13c al. 2 illustre la notion d'intérêt public supérieur par, entre autres, les écoles supérieures. Le terme "prépondérant" exclut ainsi les bâtiments scolaires communaux, alors qu'ils sont tout aussi indispensables. Il convient de supprimer ces dispositions.

Quant à la variante proposée à l'article 13d, elle n'est guère plus souple, puisqu'il faut un intérêt national pour éviter la compensation. Les critères d'intérêts cantonal et régional devraient être pris en compte et figurer dans cette variante.

Concernant la zone agricole, nous notons que le but annoncé de cette seconde révision était la zone agricole dans son ensemble et que, de ce point de vue, il n'y a pas eu de réexamen de la réglementation actuelle dont tous se plaignent. Précisons que, vu l'intérêt public en jeu, les constructions agricoles devraient bénéficier de conditions plus favorables notamment l'utilisation possible de l'entier des volumes des bâtiments existants pour en faire de l'habitat.

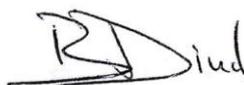
Enfin, les nouvelles notions et certains libellés, comme les espaces fonctionnels, doivent impérativement être clarifiés pour éviter tout problème d'interprétation. Ce concept d'espace fonctionnel, inconnu à ce jour, est flou. Il est donc susceptible de déboucher sur des contraintes figeant les dynamiques territoriales. L'aménagement des régions et des agglomérations appartient aux cantons et communes. Par conséquent, il convient de supprimer l'art.1 al. 2c bis et al. 3 et l'art. 8a bis et 38b. Concernant cette disposition transitoire, il importe de relever son caractère anticonstitutionnel, puisqu'elle permettrait à la Confédération de planifier aux frais des cantons!

Au vu de ce qui précède, l'UCV n'entre pas en matière sur ces nouvelles dispositions légales qui tendent toujours plus à accroître et centraliser le pouvoir fédéral.

Vous remerciant de relayer notre position auprès de la Confédération, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copies : Parlementaires fédéraux vaudois  
Association des Communes Suisses  
Union des Villes Suisses  
SDT